MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de L'exécution des marchés

CCAP N°PRA050562
SAILMI/SDASEM/BAM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Vérification réglementaire des cinémomètres au profit de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale

Annexe 1 : Le règlement général sur la protection des données - RGPD
Annexe 2 : Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe 3 : Mesures de sécurité
Annexe 4 : Dispositions contractuelles des marchés subséquents.
Annexe 5 : Liste des services coordonnés habilités à passer les marchés subséquents

Le présent document comprend 18 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 18.

S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET, DÉCOMPOSITION, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE....4
1.1. Objet de l'accord-cadre....4
1.2. Décomposition de l'accord-cadre....4
1.3. Forme et durée de l'accord-cadre....4
ARTICLE 2. QUANTITÉS ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE....4
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE....5
ARTICLE 4. BASE JURIDIQUE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS, PASSATION....5
ARTICLE 5. REPRÉSENTATION DES PARTIES....6
5.1. Représentation du pouvoir adjudicateur....6
5.2. Représentation du titulaire....6
ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ....6
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES....6
7.1. Obligation de résultat....6
7.2. Obligation d'information....7
7.3. Obligation de conseil....7
7.4. Obligation de discrétion et de confidentialité....7
ARTICLE 8. OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION....7
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE....8
ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX....8
10.1. Monnaie....8
10.2. Forme des prix....8
10.3. Contenu des prix....8
10.4. Nature des prix....8
10.5. Prix de règlement....8
ARTICLE 11. MODALITES DE VARIATION DES PRIX....9
11.1. Révisions des prix....9
11.2. Offres promotionnelles....9
11.3. Clause de sauvegarde....9
11.4. Clause de réexamen....10
ARTICLE 12. EVOLUTION TECHNIQUE, INNOVATION, SUBSTITUTION DES MATERIELS....10
12.1. Initiative du titulaire....10
12.2. Initiative de l'administration....10
ARTICLE 13. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS....11
13.1. Comité de pilotage....11
13.2. Rapport d'activité....11
ARTICLE 14. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES....13

14.1. Certification achats responsables....13
14.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....13
14.3. Protection de la santé et de la sécurité des personnes....13
14.4. Dispositions environnementales....14
14.5. Traitement des données à caractères personnels....14
ARTICLE 15. PENALITES, PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION, SURSIS....14
15.1. Pénalités pour retard....15
15.2. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles....15
15.3. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison....15
ARTICLE 16. MEDIATION, RESILIATION....16
16.1. Médiation....16
16.2. Résiliation....16
ARTICLE 17. CONTENTIEUX....17
ARTICLE 18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS....17

ARTICLE 1. OBJET, DÉCOMPOSITION, FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

1.1.1.1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation a pour objet les prestations de vérification réglementaire des cinémomètres en dotation dans les services de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale.

Ces prestations comprennent la vérification réglementaire des cinémomètres, qu'il s'agisse de la vérification périodique ou de la vérification primitive après réparation, ainsi que l'ensemble des formalités administratives afférentes aux opérations de vérification, y compris la mise en conformité des documents et des appareils.

1.1.2.1.2. DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

L'objet de l'accord-cadre ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, il ne fait pas l'objet d'un allotissement conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique.

1.1.3.1.3. FORME ET DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique. Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.
Il est reconductible tacitement trois (3) fois, par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article R2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution peut se poursuivre au-delà du terme de l'accord-cadre, sans pouvoir excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2. QUANTITÉS ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

À titre indicatif, les quantités estimatives pour la durée de l'accord-cadre sont de l'ordre de :

Services bénéficiaires	Quantités annuelles estimatives
Gendarmerie nationale (SCTRA)	3 438
Police nationale (SGAMI)	1 313

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à deux millions cent mille euros (2 100 000 €) hors taxes.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021;
5. l'offre technique du titulaire ;
6. la mise au point éventuelle.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre.
Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4. BASE JURIDIQUE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS, PASSATION

L'accord-cadre est régi par les dispositions de l'article R2162-2 1° du code de la commande publique. Conclu avec un opérateur économique, il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Il a pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours de la période de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents sont régis par les dispositions des articles R2162-7 à 9 du code de la commande publique. Ils fixent les conditions d'exécution des prestations. Ils prennent la forme d'un accord-cadre. Ils sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande passés en exécution de ces marchés peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont précisés à l'annexe 5 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné peut passer pendant toute la durée de l'accord-cadre un, ou successivement plusieurs marchés subséquents. À cet effet, le service coordonné adresse au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe au présent document dont l'acte d'engagement doit être complété et signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion du marché subséquent, chaque service coordonné peut demander au titulaire de compléter son offre, dans les limites imposées par l'article R2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.
La durée de validité d'un marché subséquent ne peut excéder la date de fin de validité de l'accord cadre. Chaque marché subséquent peut comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

ARTICLE 5. REPRÉSENTATION DES PARTIES

1.1.4.5.1. REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du Ministère de l'intérieur (SAILMI) Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés (SDASEM) sailmi-sdasem@interieur.gouv.fr

1.1.5.5.2. REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.
L'interlocuteur de l'administration est désigné dans les cinq (5) jours calendaires suivants la notification de l'accord-cadre.
Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres causés par ou du fait de ses préposés ou de ses matériels ainsi que les dommages causés par les agissements de ses préposés.

Conformément à l'article 8.1 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. OBLIGATION DE RÉSULTAT

Il pèse sur le titulaire une obligation de résultat dans la fourniture des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

7.2. OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

7.3. Obligation de conseil

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite l'administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des prestations objet du présent accord-cadre.

7.4. Obligation de discrétion et de confidentialité

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité », ainsi que des dispositions prévues en annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » du présent document.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, reçoit communication – à titre confidentiel ou secret – de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle ou secrète cette communication. Le titulaire s'engage également à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués ou communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre. Il en est de même pour tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit sur les dossiers qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à étendre ces obligations de discrétion et de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des informations sensibles, confidentielles et personnelles qu'il pourrait être amené à stocker concernant les agents.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation des obligations de discrétion et de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

Article 8. Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R2193-1 et suivants du même code.
La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1. MONNAIE

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

10.2. FORME DES PRIX

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires ;
- hors taxes remisés (le taux de remise est indiqué) ;
- toutes taxes comprises remisés (le taux de TVA est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Les remises prévues au bordereau de prix, consenties par le titulaire, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

10.3. CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent :

- les fournitures et prestations complètes ;
- l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage ;
- la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- les taxes fiscales ;
- plus généralement, tous les frais correspondants aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

10.4. NATURE DES PRIX

Les prix sont définitifs et révisables par ajustement en référence du barème public du titulaire.

10.5. PRIX DE RÈGLEMENT

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Ils sont éventuellement remisés par rapport au barème public du titulaire. Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 11. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

11.1. RÉVISIONS DES PRIX

Pour chaque formule paramétrique, la valeur des indices à prendre en compte est la suivante :

Valeur initiale : valeur de l'indice antérieure de trois mois à la date limite de remise des offres du marché ;
Valeur finale : valeur du dernier indice connu antérieure de trois mois à la date de révision.

Les valeurs des indices sont accessibles gratuitement sur le site internet de l'INSEE : www.insee.fr

À l'initiative du titulaire, les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule paramétrique suivante :

$$P1=P0\times[0{,}10+0{,}65\times(ICHTrev\text{-}TS0ICHTrev\text{-}TS1)+0{,}25\times(TP0TP1)]$$

dans laquelle :

$\mathbf{P_1}$ désigne le prix révisé HT ;
$\mathbf{P_0}$ désigne le prix initial HT ;
$\mathbf{ICHTrev\text{-}TS_1}$ désigne la valeur finale de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques et techniques, publié par l'INSEE ;
$\mathbf{ICHTrev\text{-}TS_0}$ désigne la valeur initiale de ce même indice ;
$\mathbf{TP_1}$ désigne la valeur finale de l'indice de prix de production des services français vendus aux entreprises françaises (BtoB) – Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;
$\mathbf{TP_0}$ désigne la valeur initiale de ce même indice.

La formule de révision est composée :

- d'une **part fixe de 10%**, non révisable ;
- d'une **part de 65%** correspondant aux coûts de personnel et aux prestations techniques nécessaires à la réalisation des opérations de vérification réglementaire des cinémomètres ;
- d'une **part de 25%** correspondant aux coûts liés aux déplacements, au transport des cinémomètres, à l'hébergement et aux opérations de manutention et de logistique nécessaires à l'exécution des prestations.

L'indice ICHTrev-TS est retenu afin de prendre en compte l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques, auxquelles se rattachent les prestations objet du présent accord-cadre.

L'indice TP est retenu afin de prendre en compte l'évolution des coûts liés aux prestations de transport et de logistique nécessaires à l'exécution des prestations. L'INSEE publie cet indice pour les services vendus aux entreprises françaises.

En cas de changement de base de l'un des indices retenus, le nouvel indice publié par l'INSEE est substitué de plein droit à l'indice antérieurement utilisé, selon le coefficient de raccordement communiqué par l'INSEE.

En cas de suppression d'un indice, l'indice qui lui serait officiellement substitué par l'INSEE est appliqué de plein droit.

À défaut d'indice de remplacement officiellement désigné par l'INSEE, un indice présentant une correspondance aussi étroite que possible avec l'indice supprimé est retenu, après accord entre les parties.

Le titulaire doit envoyer sa demande de révision des prix par courriel à l'administration à l'adresse : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

Cette demande doit préciser les nouveaux prix résultant de l'application de la formule de révision ainsi que les valeurs des indices utilisées pour leur calcul.

Le titulaire joint à sa demande tout élément permettant à l'administration de vérifier le calcul des prix révisés.

Les nouveaux prix font l'objet d'une acceptation par l'administration dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande complète. L'administration se réserve la possibilité d'appliquer la clause de sauvegarde définie ci-après.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, des nouveaux prix.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date d'acceptation par l'administration.

À défaut de transmission par le titulaire de sa demande de révision des prix, les prix applicables demeurent ceux figurant dans le dernier bordereau de prix accepté.

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les informations utiles permettant de contrôler l'application conforme des présentes stipulations contractuelles.

11.2. Offres promotionnelles

Le titulaire est tenu de faire bénéficier l'administration de toute offre promotionnelle destinée à l'ensemble de sa clientèle. Les prix induits par une offre promotionnelle ne s'appliquent que lorsqu'ils constituent une remise plus importante que celle figurant au bordereau de prix unitaire.

11.3. Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix entraîne une variation de plus de trois pour cent (3%) par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'administration. Celle-ci pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

ARTICLE 12. CLAUSE DE REEXAMEN

12.1. MODIFICATIONS PRÉVUES AU CONTRAT

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

12.1.1. Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

En cas d'évolution réglementaire, législative ou normative ayant pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations contractuelles, le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté relatif à la nécessaire modification de l'accord-cadre, comprenant les impacts techniques et/ou financiers sur l'accord-cadre et les moyens proposés pour se conformer aux nouvelles règles.

Au sens du présent article, on entend par changement de loi toute modification, création, suppression d'une réglementation ou changement d'interprétation par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et ayant fait l'objet d'une publicité préalablement à la date de notification du présent accord-cadre.

Lorsqu'un changement de loi entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions non significativement dégradées ou améliorées.

Le seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une augmentation, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq pour cent (5%) des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'en-deçà du seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois sont à la charge exclusive du titulaire.

Le seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une diminution, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq pour cent (5%) des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'au-delà du seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois bénéficient au bénéficiaire signataire du bon de commande ou du marché subséquent. En d'autres termes, en cas d'amélioration de l'équilibre économique de l'accord-cadre, celle-ci se traduira par une baisse des coûts au profit du titulaire du marché ou du bon de commande.

Le cas échéant, un avenant formalise l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour permettre la poursuite de l'accord-cadre.

12.1.2. Modifications dues à une évolution tarifaire

En cas de modification substantielle des tarifs applicables aux prestations objets du présent accord-cadre, résultant notamment d'une évolution des coûts de production, d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre ou de toute évolution réglementaire ou fiscale, chacune des parties pourra demander la révision des conditions financières de l'accord-cadre.

Il peut s'agir également, de l'évolution conjoncturelle brutale que le secteur économique subi ou de l'amélioration du pouvoir de négociation du titulaire, ou de nouvelles stratégies commerciales et opérationnelles mises en œuvre par le titulaire ou ses prestataires. Les parties conviennent alors de la modalité de répercussion des nouveaux prix à l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs.

En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties.

12.1.3. Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu

L'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenter en cas de déploiement non prévu dans l'accord-cadre initial de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire de l'augmentation du montant maximum et justifiera que ce déploiement est strictement lié à l'objet de l'accord-cadre initial.

L'augmentation du montant maximale sera intégré à l'accord-cadre par acte modificatif au contrat (avenant). Cette augmentation ne pourra pas conduire à une modification de plus de quinze pour cent (15 %) du montant maximal total de l'accord-cadre.

12.1.4. Modifications dues au changement de doctrine d'emploi

En cas de modification substantielle de la doctrine d'emploi applicable aux activités, prestations ou services objets du présent contrat, résultant notamment d'une évolution des normes, instructions, orientations stratégiques ou réglementaires édictées par l'autorité compétente, chacune des parties pourra demander la révision de l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera par écrit à l'autre partie la nature des changements constatés ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'exécution du contrat. Les parties s'engagent alors à ouvrir, dans un délai de quinez (15) jours à compter de la notification, des discussions en vue d'adapter les obligations contractuelles aux nouvelles exigences de la doctrine d'emploi.
En cas d'accord, un avenant précisera les ajustements convenus (techniques, organisationnels et/ou financiers).

12.1.5. Modifications dues à une substitution de matériels

En cas de difficultés avérée et justifiée pour le titulaire de l'accord-cadre à maintenir à l'annexe relative aux prix et aux délais de livraison les prestations qui ont fait l'objet de la mise en concurrence initiale, titulaire peut proposer une substitution de matériel dans les conditions suivantes, sous réserve d'un accord préalable du RPA.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur, dans un délai minimal de deux mois avant la date prévue de livraison, une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit.

Les nouveaux matériels doivent présenter à minima les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que le matériel auquel il se substitue sans modification du prix. Les modalités contractuelles de réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre ne sont pas dégradées par la substitution de produit.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Après une éventuelle phase de négociation, la substitution est intégrée à l'accord-cadre par ordre de service.

12.1.6. Modifications dues à une innovation/évolution technologique

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Le titulaire *d*e l'accord-cadre s'engage à proposer des matériels innovants similaires ou substituables à ceux décrits dans l'accord-cadre initial. Ces derniers doivent rester conformes à l'objet de l'accord-cadre et aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre.

Le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté, comprenant :

- les caractéristiques et documentations techniques du matériel ou de la prestation ajouté ou modifié ;
- les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- l'offre financière correspondante ;
- les justificatifs tarifaires.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, le prix est intégré à l'accord-cadre soit :

- par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La substitution ne pourra pas à la hausse comme à la baisse conduire à une modification de plus de vingt pour cent (20%) du montant total de l'accord-cadre.

12.1.7. Modifications dues à une évolution de la liste des bénéficiaires

La liste des bénéficiaires pourra être modifiée en cas de restructuration organique des membres du groupement de commandes, les nouveaux services en résultant durant l'exécution de l'accord-cadre bénéficient des prestations, y compris si ces réorganisations donnent naissance par démembrement de services existants à un ou plusieurs établissements publics dépendant d'un des membres du groupement, sous réserve du régime juridique applicable à ces entités et des textes particuliers en découlant.

12.2. Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application R.2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligents ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA peut être assortie d'une clause de rendez-vous intermédiaire entre les parties, avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

ARTICLE 13. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS

13.1. COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage de l'accord-cadre sera organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire sera averti au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.
Le comité sera composé du titulaire ainsi que des représentants des entités bénéficiaires de l'accord-cadre.

Ce comité a notamment pour objectif de préciser les dispositions techniques, organisationnelles, logistiques et financières de l'accord-cadre. Tout sujet lié à l'exécution de l'accord-cadre pourra être abordé.

À l'issue de la réunion le titulaire devra rédiger un compte-rendu de réunion qu'il transmettra par courriel au Représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai de quinze (15) jours à compter de la tenue de cette réunion.

Ce comité de pilotage sera susceptible d'être réuni, annuellement, à l'initiative du Représentant du pouvoir adjudicateur, aux dates anniversaire de notification de l'accord-cadre.
Les modalités de compte rendu de chacune de ces réunions sont identiques à celles décrites pour la réunion initiale de lancement de l'accord-cadre décrite ci-avant.

13.2. RAPPORT D'ACTIVITÉ

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit un rapport d'activité l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et technique des marchés subséquents.
Ce rapport d'activité doit comporter les informations suivantes :

- les niveaux de consommation de l'année écoulée ;
- les difficultés rencontrées lors de l'exécution ;
- les produits innovants susceptibles d'être proposés pour l'exécution de l'accord-cadre.

Une réunion de suivi de projet pourra âtre organisée si le titulaire rencontre des difficultés dans l'exécution de l'accord-cadre
Le rapport d'activité doit être fourni au plus tard quinze (15) jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Il est fourni au format PDF aux adresses suivantes :

- sailmi-achats-securite-interieur@interieur.gouv.fr (Bureau des achats métiers (BAM))
- sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr (Bureau de la gestion des contrats et des commandes (BGCC))

ARTICLE 14. RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DES ENTREPRISES

14.1. CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables — lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA) ».

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises, en association avec le Conseil National des Achats (CNA), accompagnera dans cette démarche. Pour toute information :

- http://www.economie.gouv.frlmediationdes-entreprises/

14.2. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.
Il doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à D8222-8 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être déposées par le candidat retenu sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'administration, à l'adresse suivante :

- http://www.e-attestations.fr

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.
À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

14.3. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

14.4. Dispositions environnementales

Développement durable et achats éthiques

Les matières premières utilisées dans la réalisation des fournitures livrées doivent avoir été produits dans le respect des huit conventions fondamentales de l'OIT portant sur la liberté d'association et la négociation collectives (normes 87 et 98), l'abolition du travail forcé (normes 29 et 105), l'élimination de la discrimination (normes 100 et 1 11) et l'élimination du travail des enfants (normes 138 et 182).
Le titulaire devra veiller à limiter au maximum l'impact environnemental des produits proposés. De même les conditions d'éliminations en fin de vie de ces fournitures doivent être prévues par le titulaire.

Plan de progrès

Le titulaire devra remettre chaque année un rapport annuel indiquant les recherches effectuées pour réduire la consommation énergétique des équipements. Il sera nécessaire d'indiquer les leviers et les actions identifiés pour ces actions.
Ce rapport est transmis par voie dématérialisée aux courriels mentionnés à l'article 13.2 infra.
Des réunions de suivi annuelles seront organisées pour présenter le rapport.

Documentation

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).
Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

Livraison

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

14.5. Traitement des données à caractères personnels

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (cf. annexe 1 du présent document).

ARTICLE 15. PENALITES, PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION, SURSIS

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS , en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'Administration applique des pénalités.

Lorsque l'Administration envisage d'appliquer ces pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires.
Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'administration considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent comme ci-dessous.

15.1. PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P=(V \times R) / 1\,000$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = nombre de jours de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.

15.2. PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE FUITE OU DE POTENTIALITÉ DE FUITE DE DONNÉES PERSONNELLES

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

15.3. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION ET SURSIS DE LIVRAISON

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.
Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

ARTICLE 16. MEDIATION, RESILIATION

16.1. MÉDIATION

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs» du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

- mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels. »

16.2. RÉSILIATION

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation de l'accord-cadre entraîne celle des marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci :

- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS ;
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Le montant de cette indemnité s'élève à cinq pour cent (5%) du montant attribué du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.
Le montant attribué de l'accord-cadre se calcule sur la base des quantités estimatives de celui-ci multiplié par le prix de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 17. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal adminsitratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04 France Téléphone : +33 (0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 59 46 46 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr Site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article 10.5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG-FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Article 15.1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.